Du pareil au même

Retour sur l'inceste

Laurent BARRY

Maitre de conférences - École des Hautes Études en Sciences Sociales,
Laboratoire d'Anthropologie Sociale (Collège de France)

Résumé : Dans Les deux sœurs et leur mère, Françoise Héritier propose un nouveau modèle explicatif de certains interdits incestueux entre alliés fondé sur une compréhension nouvelle de l'institution de la prohibition de l'inceste. Plutôt que de reposer sur une volonté d'ouvrir le champ matrimonial à d'autres groupes, comme le voulait Claude Lévi-Strauss, cette dernière viserait à réguler en interne la tension existant au sein de la communauté elle-même entre identité et altérité. L'attitude du groupe vis-à-vis de la mise en contact du même expliquerait alors non seulement ces interdits du « deuxième type » entre affins, mais aussi par extension selon Françoise Héritier les interdits entre consanguins, englobant ce faisant l'ensemble des prohibitions incestueuses. L'auteur se penche ici sur ces propositions, montrant que, nonobstant l'originalité indéniable de cette hypothèse, sa logique interne ne lui permet pas d'expliquer les interdits consanguins du « premier type » et donc de transcender le cercle restreint des interdits entre alliés sur laquelle elle fut fondée à l'origine.

Mots-clés : Héritier (Françoise), Inceste (prohibition de l'), Identité, Parenté, Mariage

À la mémoire de Maya

Dans l'un de ses ouvrages majeurs, « les deux sœurs et leur mère », Françoise Héritier a posé les bases d'une approche originale d'un phénomène qui, de Morgan et McLennan à Durkheim et Lévi-Strauss, intrigue et fascine depuis toujours l'agora sociologique : celui de la prohibition de l'inceste.

L'originalité de sa thèse tient au fait qu'elle va partir non des évitements sur lesquels s'étaient penchés jusqu'alors l'immense majorité des théoriciens, autrement dit ceux portant sur les parents consanguins, mais plutôt de ceux existant entre « alliés » pour s'essayer à rendre compte de la logique de la prohibition.

Et le fait n'est pas sans importance puisque, en anthropologie, il n'était jusqu'alors qu'un Pierre Étienne (1972), dans une belle étude restée inédite sur les prohibitions matrimoniales chez les Baoulés de Côte d'Ivoire, à s'être lui aussi essayé à aborder la question en partant de ce point de vue.

Dans cet ouvrage, *Les deux sœurs et leur mère* (1994), Françoise Héritier commence par remarquer que certains interdits largement répandus dans les sociétés humaines, par exemple ceux empêchant un homme d'entretenir des relations avec une femme et en même temps avec la fille de celle-ci ou avec deux sœurs, ne peuvent s'expliquer à partir des logiques que l'on prête à l'inceste en général dans la mesure où celles-ci furent élaborées pour rendre compte de la prohibition visant l'union de deux personnes qui partagent une même appartenance à un groupe : lignage, parentèle ou autre.

Or, cette appartenance a toujours comme plus petit dénominateur commun l'idée de consanguinité – de partage d'une origine généalogique commune — à laquelle l'on surimpose éventuellement, mais pas toujours, d'autres critères : appartenance au groupe d'unifiliation, inscription dans une catégorie taxinomique particulière, proximité généalogique, etc.

À contrario, dans les configurations visées par notre auteure il n'existe aucune identité consanguine partagée par les partenaire sexuels visés par la prohibition, lesquels n'ont aucun ancêtre(s) apical en commun (critère qui définit la consanguinité) mais une simple relation d'affinité plus ou moins proche.

1 Le risque symbolique

Tout en continuant à se revendiquer d'une pensée structuraliste comme elle l'a toujours fait, Françoise Héritier va s'écarter ici assez nettement du modèle explicatif lévi-straussien qu'elle ne remettra jamais en question mais qui ne sera plus jamais non plus vraiment convoqué à l'appui de ses propres analyses[1].

En effet, la logique qui sous-tend selon elle ces évitements entre alliés repose sur une transposition au domaine du symbolique de l'idée princeps qui organise ce que j'appellerai la théorie du « risque biologique » : celle découlant comme l'écrivait Robin Fox (1978 [1975]) des « conséquences néfastes » (*dires consequences*) liées à l'inceste[2].

L'auteure s'appuie ici toute entière sur l'idée d'un traitement de l'identité, sur la perception qu'ont les acteurs des conséquences, nocives ou bénéfiques mais jamais anodines, de la rencontre de l'identique et de l'identique, ou de l'identique et du différent. Pour elle, ce qui interdit qu'un homme connaisse charnellement en même temps ou successivement deux sœurs, c'est non pas qu'il entrerait ainsi lui-même en contact avec du « même », avec une consanguine, mais bien que les deux sœurs elles-mêmes parentes seraient mises en contact l'une avec l'autre par *l'intermédiation* de ce

[1] Dans l'ensemble de son travail personnel sur les systèmes d'alliance (en dehors donc de quelques articles d'hommages explicites à Claude Lévi-Strauss comme « la citadelle imprenable »), on remarquera que les idées « d'échange » et de « réciprocité » ne sont évoquées qu'une seule fois, et assez brièvement, dans son premier ouvrage (1981) où elle décrira la comptabilité que certains de ses informateurs samo tiennent des alliances contractées entre lignages.

[2] Théorie qui revient régulièrement sur les devants de la scène depuis un siècle et demi : des travaux de Sir Henry Maine (*Ancient Law*, 1861) ou Lewis Henry Morgan (*Ancient Society*, 1877) à ceux de Robin Fox (*ibid.*) ou Bernard Chapais (2017 [2008])

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

partenaire commun. L'interdit ne concerne plus vraiment ici la relation *hétérosexuelle* de l'homme avec l'une ou l'autre de ces deux femmes, mais la relation *homosexuelle incestueuse* qui découlerait de ces relations multiples.

Cet interdit spécifique portant sur des alliés – qui avait déjà été longuement décrit par Pierre Etienne chez les Baoulés et qu'il désignait sous l'expression « d'inceste sororatique » et interprétait en faisant appel à la psychanalyse freudienne –, Françoise Héritier va en reprendre l'analyse à nouveau frais en le désignant sous l'expression « d'inceste du deuxième type » et en l'asseyant sur une théorie symbolique de l'identité.

Ce faisant, elle s'éloignera encore une fois ici de l'œuvre lévi-straussienne, dans la mesure où elle ne fera jamais appel à l'idée pourtant classique selon laquelle ces « alliés » pourraient être interdits du simple fait de leur statut particulier d'affins.[3].

On remarque d'ailleurs que dans la théorie défendue par Françoise Héritier, le statut d'allié n'entre au final jamais en ligne de compte dans l'instauration des interdits. Car il s'agit toujours en toile de fond dans « l'inceste du deuxième type » tel qu'elle le défend d'éviter une relation avec des « consanguins », avec des êtres qui nous sont consubstantiels.

La véritable originalité de sa proposition ne réside donc pas dans l'interversion des acteurs comme dans la logique Lévi-Straussienne où les affins jouent le premier rôle. Elle est de ce point de vue finalement bien plus « classique » que ce dernier dans la mesure où elle fait reposer l'idée du risque lié à l'inceste sur les seuls consanguins, comme le faisaient déjà Lewis Henry Morgan ou Henry Maine il y a plus d'un siècle de cela, ou comme le font encore aujourd'hui les sociobiologistes ou (certains) éthologues et biologistes évolutionnaires. Non, la singularité de la démarche de Françoise Héritier repose plutôt sur les trois traits suivants.

- Tout d'abord sur la transposition de l'idée du « risque biologique » vers celle d'un « risque symbolique ».

- Ensuite sur le fait qu'elle étend le danger que représente le contact charnel direct au contact *médiatisé* par un tiers.

- Et enfin, sur l'adjonction au risque fondé sur le partage de la consanguinité de celui fondé sur le partage du genre.

Cette dernière idée, inspirée de Réginald Radcliffe-Brown pour lequel l'identité maximale était entre parents et germains *de même sexe*, Françoise Héritier la réaffirmera dans divers passages (1994a : 255 et suiv.). L'inceste des « deux sœurs » médiatisé par un partenaire masculin (ou celui entre deux hommes médiatisé par une femme comme on le verra par la suite avec l'histoire d'Œdipe) serait à ce titre, dans la perspective qu'elle défend, plus lourd de conséquences que celui entre un frère et une sœur, dans

[3] C'est par exemple ce point de vue qui fut défendue naguère – dans un contexte théorique différent certes mais à partir de configurations ethnographiques relativement proches – par Edmund Leach (1968), fervent zélateur de la théorie structuraliste, qui voyait dans les interdits portant, par exemple, dans un cadre patrilinéaire sur les apparentés de la mère – donc sur des alliés – la simple expression d'un évitement pour une réitération de liens d'alliance préexistants. Idée en opposition directe à celle défendue alors par Meyer Fortes qui imputait ces interdits à la potentialité d'un groupe de « descendance complémentaire » établi sur le versant « non corporate » du groupe familial.

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

la mesure où, si dans les deux cas il s'agit de consanguins proches, dans le premier il s'agit aussi de personnes de même sexe.

Si l'identité consanguine et de genre évoquée par l'auteure se situe donc clairement dans le registre symbolique plutôt que « biologique », autrement dit dans celui de la construction sociale et *emic* du biologique et des représentations que les acteurs s'en font, l'on peut cependant regretter – et c'est l'une des faiblesses de cette approche – que rien ne soit dit des raisons qui justifient de ce refus du « cumul de l'identique », *i.e.* du contact sexuel entre individus partageant une identité consanguine (et éventuellement de genre).

En effet, là où la théorie du « risque biologique » s'appuie sur des justifications d'ordre physiologiques ou génétiques (élévation du taux de morbidité, baisse de la fécondité, etc.), celle du « risque symbolique » que propose Françoise Héritier ne repose pas sur une étiologie précise. Si la dimension symbolique que l'auteur accorde aux notions d'identique et de différent nous interdit de voir ici l'expression d'un quelconque risque « biologique », la raison à l'origine du refus de cette mise en contact médiatisée de l'identité de deux individus n'est pas clairement ni précisément explicitée. L'auteure renvoie certes le lecteur à des processus cognitifs génériques propres à l'Homme, à des « catégories de la pensée en général » (1994a : 232), qui partout auraient conduit à une réflexion sur les dangers possibles que suppose le cumul de l'identique, que ce soit dans le domaine de la parenté ou dans d'autres, mais, comme on le voit, cela reste assez vague là où tant la théorie structuraliste que celle du « risque biologiques » reposent sur des mécanismes bien plus évidents et donc potentiellement falsifiables.

Nonobstant ces quelques flottements quant à la nature profonde du « risque » dont il est question, cette théorie de « l'inceste du deuxième type » (l'inceste non médiatisé entre consanguins devenant donc, par défaut, celui du « premier type »), a pour elle de rendre compte de phénomènes bien connus et assez répandus – ceux des interdits visant les alliés – sur lesquels aucune autre étude (exception faite de celle de Pierre Étienne) ne s'était vraiment penchée jusqu'à ce jour. À ce titre nous pouvons la considérer comme un apport majeur pour la théorie anthropologique de la parenté et, plus particulièrement, pour celle de l'inceste.

2 Extension du domaine de l'inceste

Si cette approche que promeut Françoise Héritier est à la fois stimulante et originale elle n'est pourtant pas exempte de certaines failles logiques qui en limitent, il me semble, la portée. Et c'est sur celles-ci que se concentrera à présent mon propos.

Françoise Héritier a en effet voulu étendre sa proposition bien au-delà du seul champ des interdits portant sur les alliés, en subsumant en quelque sorte la logique de l'inceste du « premier type » sous celle de l'inceste du « deuxième type » et en accordant donc à sa théorie une valeur universelle. Dans un légitime désir d'atteindre à une explication holiste des prohibitions incestueuses, tant celles du deuxième que du premier type, Françoise Héritier va ainsi tenter de démontrer que non seulement ce calcul portant sur les effets du cumul de l'identique est présent partout (et pas seulement dans le

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

cadre des sociétés qui connaissaient des interdits visant les « alliés »), mais de plus qu'il rend également compte des interdits du « premier type ».

Elle écrit ainsi :

> « je crois pouvoir montrer que si l'inceste du deuxième type n'est pas le fondement de celui du premier type, il en donne cependant la seule explication anthropologique cohérente. Par conséquent, nous pouvons suivre les extensions de l'inceste du deuxième type, en amont vers les interdits sexuels concernant les consanguins et les alliés, en aval vers ceux qui concernent la parenté de lait et la parenté spirituelle » (1994a : 305).

Cette « extension du domaine de l'inceste », Françoise Héritier va la conduire en deux temps. Il s'agira tout d'abord pour elle de rendre compte du fait évident que toutes les sociétés n'édictent pas de prohibitions sur les alliés, ce qui bien entendu semble réduire considérablement *a priori* la portée du phénomène de l'inceste du deuxième type eut égard à celle de l'inceste du premier type qui est et demeure universel.

Pour passer outre cette apparente limitation, elle va défendre l'idée selon laquelle le « cumul de l'identique » peut *soit* être perçu par les acteurs comme un danger – et ils interdiront donc ces unions entre affins — *soit* au contraire comme source de bienfaits – et dans ce cas, loin de s'en préserver, l'on recherchera ce cumul en privilégiant les mariages entre alliés *via* la pratique du sororat ou du lévirat par exemple. Par conséquent, selon l'auteure, si l'inceste du deuxième type n'est pas partout et toujours prohibé, « la raison en est que tout dépend de la manière dont doivent être appariées ou contrariées des choses identiques ou différentes dans telle ou telle société. Le raisonnement de base est toujours le même : il est dangereux d'accomplir l'un ou l'autre de ces deux actes » (1994a : 246).

Une fois envisagée cette première question de la limitation de l'extension des interdits sur les alliés, il lui restait encore à expliquer la congruence des logiques organisant l'inceste du premier et du deuxième type. Autrement dit en quoi l'inceste du « premier type » – l'interdit de relations sexuelles directes entre consanguins – pouvait être perçu comme une sous-catégorie de celle plus large d'un inceste du deuxième type qui interdit les contacts charnels indirect entre consanguins lorsqu'ils sont médiatisés par un partenaire sexuel commun.

Pour ce faire, Françoise Héritier va remarquer à juste titre que certaines unions consanguines – par exemple celle avec la mère – peuvent être pensées à partir d'une logique supposant la mise en contact de deux consanguins par l'intermédiaire d'un tiers, plutôt que par une mise en contact directe de deux consanguins.

Ainsi, réexaminant l'exemple de l'inceste d'Œdipe et de Jocaste, elle va insister sur certaines formulations du récit de Sophocle. Celle selon laquelle Œdipe a été porté par les « sillons paternels », ceux creusés avant lui par Laïos dans le ventre de son épouse, expression qui justifie du fait, selon Héritier, que, plutôt que le contact direct entre une mère et son fils, c'est bien ici la mise en contact homosexuelle et incestueuse d'un père et de son fils par l'intermédiaire d'une femme qui est source de danger.

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

Son analyse de cet exemple littéraire est, il faut en convenir, tout à fait remarquable et le traitement qu'elle propose de cet exemple emprunté à la tragédie grecque a sans nul doute assez largement contribuer au succès de sa théorie de l'inceste du deuxième type. Le mieux est encore d'en citer un passage particulièrement significatif.

> « J'ai quelques raisons de croire que les deux types d'inceste fonctionnent toujours ensemble, qu'il ne pourrait pas y avoir d'inceste du premier type sans inceste du deuxième. La première raison m'est fournie par le cas fameux d'Œdipe. Ce que nous voyons depuis toujours et plus récemment à travers l'interprétation psychanalytique de Freud, ethnologique de Lévi-Strauss ou historique de Vernant, c'est un inceste du premier type, le mariage d'un fils, Œdipe, avec sa mère, Jocaste. […] Écoutons attentivement ce que dit Jocaste à Œdipe dans Œdipe Roi après la révélation de leur infamie. 'Comment jamais, comment les sillons paternels, malheureux, ont-ils en silence […] pu te porter jusqu'à présent ?'. De même, un peu plus tard, Œdipe adresse à ses filles ces mots. 'J'ai été révélé père par le lieu où j'ai moi-même été labouré.' Nicole Loraux, commentant ce texte, a posé cette question on ne peut plus pertinente. 'Au fond de la mère, trouver le père ?' Cette question n'est rien d'autre que celle de l'inceste du deuxième type. En effet, que dit Jocaste à Œdipe ? Elle ne lui dit pas qu'il a couché avec sa mère, elle lui dit qu'il a couché avec son père : 'Comment les sillons paternels ont-ils pu te porter jusqu'à présent.' Laïos est mort, certes, mais il a laissé son empreinte, sa trace, ses 'sillons' dans le corps maternel. Elle accuse donc Œdipe d'avoir commis non pas un inceste du premier type mais du deuxième type. […] Il y a donc eu, par l'intermédiaire d'une partenaire commune, rencontre de deux consanguins de même sexe qui n'auraient pas dû être dans ce type de rapport. Par conséquent, même dans Œdipe roi, qui est la référence canonique de l'inceste du premier type, l'inceste du deuxième type est à l'œuvre, certes par prétérition, ce qui a suffi à abuser tous les commentateurs. » (Héritier, 1994a : 307-308 ; même citation en 1996 : 19-20).

3 L'universel et le particulier

Examinons à présent de manière un peu plus approfondi ces deux arguments avancés par Françoise Héritier en faveur de l'universalité de sa théorie et du caractère « englobant » de l'inceste du deuxième type.

Et commençons par remarquer, pour rebondir immédiatement sur l'interprétation que l'auteure donne des crimes d'Œdipe, que si certains interdits consanguins peuvent être exprimés *à la fois* sous la forme d'un inceste du premier et du second type, comme c'est le cas ici de l'inceste avec la mère qui peut être pensé soit comme tel, soit comme un inceste du fils avec le père par l'intermédiaire de la mère, ce n'est pas, tant s'en faut, le cas de tous.

Prenons en effet un exemple très simple, celui de l'interdit visant les cousins parallèles (les enfants de deux soeurs ou de deux frères), sans doute l'une des prohibitions les plus

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

communes parmi celles que connaissent les sociétés humaines. Ici, l'on peut constater qu'il n'y a quasiment aucun risque de mise en contact de deux consanguins par le biais d'un partenaire commun : si j'épouse ma cousine parallèle, ce n'est qu'au cas bien peu probable empiriquement où elle aurait déjà été mariée une première fois avec l'un de mes consanguins que j'entrerai, dans cette logique d'un contact médiatisé avec son précédent époux. Dans tous les autres cas, il n'y aura aucun risque d'être mis en contact avec un consanguin par le biais d'un partenaire sexuel commun (et ceci vaut tant du point de vue de l'époux que de l'épouse. Car soit il s'agit d'un premier mariage et aucune « trace » d'un partenaire précédent n'est à craindre, soit l'un des conjoints a déjà été marié, et dans ce cas (en dehors de l'exemple improbable précité) il l'aura été avec un individu qui n'est pas apparenté à son conjoint actuel. Il n'y aura donc dans aucun cas de risque de « cumul de l'identique » *via* la mise en contact médiatisé de consanguins.

Autrement dit l'inceste « du premier type » ne peut être lu dans la grande majorité des cas comme un inceste du « deuxième type ». Soit du simple fait qu'il s'agit du premier mariage de l'homme et de la femme (ce qui représente quand même la majorité des unions existantes et ce y compris dans les sociétés polygames) et donc où un interdit ne peut se justifier que par la volonté d'éviter une mise en contact direct avec un consanguin. Soit du fait que l'homme et/ou la femme ait déjà été marié mais – comme c'est le cas le plus souvent – avec un individu qui n'est pas apparenté avec le nouveau conjoint envisagé. Dans ces deux cas, un interdit matrimonial témoignera à l'évidence d'une seule lecture possible : celle de l'évitement du lien consanguin direct, autrement dit ressortira à la seule logique de l'inceste du « premier type ».

En fait dans cette perspective bien peu d'unions interdites peuvent être perçues comme relevant *à la fois* de l'inceste du premier et du deuxième type : cela ne concerne pour l'essentiel que celles entre les ascendants et descendants directs et leurs conjoints (père, mère, fils, fille, parâtre, marâtre, gendre, bru, etc.).

Il est dès lors impossible de réduire la plupart des interdits d'inceste entre consanguins à des incestes du deuxième type dans la simple mesure où ces derniers ne représentent qu'une portion congrue des interdits incestueux là où les premiers sont au contraire omniprésents à l'échelle des sociétés humaines, et l'on ne peut fonder logiquement l'universel sur le particulier.

4 Des logiques antagoniques

Tournons-nous à présent vers le second argument de Françoise Héritier, celui selon lequel toutes les sociétés auraient une réflexion sur l'idée du cumul de l'identique, soit pour le valoriser soit en le dévalorisant, argument qui justifie là aussi pour notre auteure que l'on puisse considérer l'inceste du deuxième type non pas comme une théorie portant sur un champ restreint mais bien comme une théorie à portée universelle.

On commencera par remarquer qu'un argumentaire selon lequel la présence d'interdits du deuxième type justifie la théorie là où leur absence la justifie également, rend par définition l'hypothèse totalement infalsifiable au sens poppérien du terme, et donc non scientifique.

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

À ce compte, en effet, n'importe quelle théorie sociale est susceptible d'être toujours vraie et universelle si l'on pose *a priori* que tous les cas qui dérogent à la règle tiennent en réalité compte de celle-ci mais en lui accordant une valence négative.

Pour donner un simple exemple, je pourrai à ce titre affirmer que la théorie lévi-straussienne de l'échange est universelle dans la mesure où soit les gens pratiquent des échanges matrimoniaux entre groupes – ce qui traduit le fait qu'ils valorisent l'idée d'échange – soit il ne le font pas – ce qui traduit là encore l'idée qu'ils se positionnent par rapport au concept d'échange en s'y opposant. Dans les deux cas le concept « d'échange » sera devenu central dans l'organisation de la pratique matrimoniale de toutes les sociétés humaines et dans le positionnement de tous les acteurs et j'aurai donc posé une théorie « universelle » à peu de frais dans la mesure où il sera là aussi impossible ou du moins très difficile de la falsifier. Et, bien entendu on pourrait appliquer cette idée à n'importe quel autre concept – politique, économique, symbolique, etc. – et toujours parvenir au même résultat : à savoir une hypothèse englobante mais définitivement infalsifiable.

Mais dans le cas de l'hypothèse posée par Françoise Héritier selon laquelle chaque société se positionne positivement ou négativement par rapport à l'idée de « cumul de l'identique », il existe fort heureusement un moyen de la rendre falsifiable.

En effet, il existe une règle scientifique de base – qui reste valable, jusqu'à preuve du contraire, pour les sciences sociales — qui veut qu'il faille prêter aux mêmes causes les mêmes effets. Et cette règle il est possible de l'appliquer à la proposition de l'auteure selon laquelle soit le cumul de l'interdit est évité – là où les mariages entre alliés sont interdits – soit il est valorisé – là où ces unions seront autorisées ou privilégiées.

L'on peut ainsi comprendre aisément les raisons qui veulent que la logique de l'inceste du deuxième type, *lorsqu'elle se situe dans le cadre de sociétés qui perçoivent le cumul de l'identique comme un risque*, interdise les mariages entre alliés et, par conséquent dans une même logique, ceux entre consanguins.

Par contre, il est logiquement incompréhensible que *dans le cadre de sociétés qui valorisent au contraire le cumul de l'identique* et donc permettent ou privilégient les mariages entre alliés, elle n'en fasse pas de même pour l'ensemble des consanguins dont un certain nombre demeureront toujours et partout, comme nous le savons, interdits.

En définitive, là où Françoise Héritier postule que la logique de l'inceste du deuxième type oscille entre l'évitement et la recherche du cumul de l'identique, nous constatons que celle de l'inceste du premier type est *toujours* et *uniquement* celle de l'évitement du « même ». Et ce simple fait suffit alors à infirmer l'idée selon ce dernier agencement – celui de l'inceste du premier type – pourrait découler immédiatement du précédent – celui de l'inceste du deuxième type.

5 La mère et ses co-épouses

Mais, pour celles ou ceux que la simple déduction logique *in abstracto* ne suffirait pas à convaincre, prenons un exemple ethnographique concret que Françoise Héritier

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

nous fournit elle-même, en sus du cas d'Œdipe, comme témoignant du cumul des deux types d'inceste sur une même personne.

> Celui où « l'union d'un homme avec une épouse de son père [...] en situation polygamique où en second mariage, est perçue comme un double inceste du premier et du deuxième type. Un inceste du deuxième type qui devrait être évident maintenant, puisque cet homme est mis en rapport avec la substance de son père par l'intermédiaire de l'épouse de celui-ci. Mais un inceste du premier type aussi parce que ce contact avec son père le met en rapport aussi avec sa propre mère : le père en a conservé la marque substantielle qu'il a transmise avec la sienne propre dans le corps de son autre épouse, celle avec qui couche le fils. Pourquoi interdire une telle relation avec une alliée, sinon parce qu'elle implique, sous-jacente, une double relation incestueuse avec des consanguins ? » (1994a : 308-309).

Dans ce cas présenté par Françoise Héritier où l'union avec la mère et avec les autres épouses du père est interdite, il n'est pas en effet possible de distinguer, tant du point de vue de leurs effets que de leurs prégnances respectives, l'inceste du premier type du deuxième.

Mais il n'est en définitive qu'à nous tourner, *en conservant ce même exemple*, vers ces autres contextes où cette fois les co-épouses du père seront autorisées pour son fils – et où donc, selon la logique proposée par Françoise Héritier, le cumule de l'identique sera valorisé –, pour pouvoir distinguer clairement entre les deux.

Ainsi, dans ces mêmes situations polygames, il n'est pas rare – et j'en parle d'expérience dans la mesure où cette règle prévaut dans les lignages aristocratiques des Peuls du Cameroun que j'ai moi-même étudié (Barry, 1996) – que le fils hérite des co-épouses de son père qu'il aura pour obligation de prendre pour femmes. Or, dans ces situations, et ceci est valable *pour l'ensemble des exemples ethnographiques connus où le mariage avec les co-épouses du père est autorisé*, le fils ne pourra jamais prétendre à la main de sa propre mère.

Examinons donc les logiques possibles à l'œuvre dans cet exemple.

L'interdit absolu visant la mère pourrait soit s'expliquer par la logique négative de l'inceste du premier type, soit par celle, là aussi négative, de l'inceste du deuxième type interdisant le cumul de l'identique ou encore, bien entendu, par une addition de ces deux logiques négatives.

Mais il est, dans cette configuration, aisé de remarquer que la logique de l'inceste du deuxième type – du « cumul de l'identique » – si elle doit s'appliquer à ce cas y est nécessairement « positive » dans la mesure ou les co-épouses du père (qui sont, dans la perspective de médiatisation des substances prônée par Françoise Héritier, placées dans un rapport généalogique *en tous points identiques* à la mère : elles sont toutes « épouses du père ») sont non seulement autorisées, mais qu'il y a même une obligation de les épouser dans le cas peul.

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

Dès lors, l'interdit subsistant sur la mère dans ces exemples ne peut plus s'expliquer par la logique de l'inceste du deuxième type, mais *exclusivement* par une logique négative *sui generis* propre à l'interdit de l'inceste du premier type : celle qui veut que des différentes épouses du père seule la mère (et non les autres co-épouses du père) soit une consanguine d'Ego.

Non seulement donc, les deux formes d'incestes ont ici des effets opposés (« négatif » pour le premier type (pour les consanguins), positif pour le deuxième (pour les affins), mais nous constatons de plus, avec le cas de la figure maternelle où se cristallisent justement, et ce de l'avis même de Françoise Héritier, les deux logiques en même temps (en ce qu'elle est à la fois la mère *et* épouse du père), qu'en cas de « conflits d'intérêts » entre ces dernières, ce sera *toujours* l'aspect négatif, celui universellement lié à l'interdit de l'inceste du premier type, qui finira par l'emporter.

Ces exemples ethnographiques mettant en scène à la fois des consanguins (les couples père/fils et mère/fils) et des affins (les couples père/mère et père/co-épouses) dont je rappelle qu'ils ont été choisis par Françoise Héritier elle-même comme *test case* permettant de vérifier le bien fondé ou non de sa théorie renvoie malheureusement une réponse négative claire sur la proposition selon laquelle la logique de l'inceste du deuxième type subsumerait celle de l'inceste du premier type.

Ils montrent sans ambiguïté que la logique de l'inceste du premier type ne peut en aucun cas découler logiquement et directement de celle de l'inceste du deuxième type.

Dès lors, si nous supposons la réalité effective de ces deux formes d'incestes (et cet article ne se prononce pas sur ce point car il s'agit d'un tout autre débat), alors le premier non seulement n'adoptera jamais la valeur « positive » du deuxième, mais sa propre valeur « négative » aura toujours « préséance » sur l'autre signe.

Dans le cas contraire – pour élargir cet examen au-delà des exemples ethnographiques précités – si la logique de l'inceste du deuxième type avait dû régir celle de l'inceste du premier type, alors toutes les fois où un « cumul de l'identique » du second type serait valorisé il entrainerait aussi une valorisation des relations consanguines proches ou lointaines. Par voie de conséquence, nous aurions, et ce dans un grand nombre de sociétés, non seulement la possibilité d'épouser tous nos affins (belle-sœur, beau-frère, etc.) mais aussi tous nos consanguins immédiats : père, mère, fils, fille, etc. La pratique du mariage « au plus proche » comme l'appelait Claude Lévi-Strauss pour désigner le mariage des demi-germains dans *Le regard éloigné*, serait généralisé et même fortement valorisé, ce qui, inutile d'insister sur ce point, ne correspond en rien au fonctionnement matrimonial réel des sociétés que nous observons tous les jours.

Que reste-t-il alors de cette juxtaposition des logiques de l'inceste du premier et du deuxième type ? en tous cas pas une harmonisation comme nous venons de le voir, alors quoi ? une simple coexistence de logiques contradictoires ?

Plutôt que de supposer celle-ci, passons les faits ethnographiques au fils du rasoir d'Occam. Car il existe une manière bien plus simple d'expliquer ces situations, en posant qu'il n'existe ici *dans le domaine des prohibitions portant sur les consanguins* qu'un seul interdit de l'inceste efficient : celui du premier type. La mise en contact

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

immédiate du « même avec le même » est toujours suffisante pour établir l'interdit, peu importe alors si se surajoute à celle-ci un interdit sur un contact médiatisé (par exemple en voyant la mère comme l'épouse du père) dans la mesure où il ne pourra qu'aller dans le même sens : celui négatif de la prohibition.

Quant aux prohibitions sur les affins, un certain nombre de sociétés – mais pas toutes – vont bien entendu poser des interdits incestueux – mais ce n'est pas un universel comme pour les prohibitions consanguines – qui cette fois pourront être explicités par une logique de la médiatisation des contacts charnels tels que celle que prône la théorie de l'inceste du deuxième type, mais, à nouveau, uniquement dans sa variante négative, celle où l'on interdit ce cumul.

Car, l'idée d'une « valorisation du cumul de l'identique » est contredite, comme nous l'avons vu, par les faits et il est bien plus économique scientifiquement parlant de supposer bien plus simplement que dans beaucoup de sociétés l'inceste ne touche pas les alliés et qu'il n'y a donc pas d'idée de « contagion » des contacts interdits par le biais d'un partenaire commun.

L'inceste du deuxième type tel que l'envisageait Françoise Héritier dans une perspective bivalente (tantôt négative, tantôt positive) doit donc sans doute être revisité et sa portée réduite aux seules sociétés connaissant des prohibitions sur les alliés.

Je ne nie pas, bien au contraire, l'utilité et l'originalité de ce concept d'inceste du deuxième type, mais en toute logique il ne peut rendre compte que d'un nombre de cas de prohibitions assez restreints en comparaison de ceux liés à la présence d'interdits visant directement certains consanguins et qui valent toujours pour la totalité des communautés humaines.

Tout comme je l'affirmai ailleurs (Barry, 2008) pour le concept « d'échange », nous pouvons difficilement ne pas convenir du fait que l'on ne peut faire découler un phénomène universel – celui de la prohibition de l'inceste entendu *lato sensu* – d'un autre – celui de l'inceste du deuxième type — dont la portée et le domaine d'application ne couvrent qu'un espace sociologique bien plus restreint.

L'élaboration par des ethnologues comme Françoise Héritier ou Claude Lévi-Strauss de concepts aussi stimulants et originaux que celui « d'inceste du deuxième type » ou « d'échange matrimonial » marquent incontestablement de grandes étapes dans notre compréhension du phénomène de la prohibition de l'inceste, quand bien même aucun des deux ne semble pour l'heure à même de fournir de solution qui soit à la fois logiquement et factuellement satisfaisante pour rendre compte de celui-ci.

Bibliographie

Barry, Laurent, *La Parenté Recomposée. Figures Peul de l'alliance sur les hauts plateaux de l'Adamaoua (Nord Cameroun)*, Thèse de Doctorat (sous dir. Françoise Héritier), Université de Paris X-Nanterre, 1996.

Barry, Laurent, *La parenté*, Gallimard, Coll. « Folio Essais »), Paris, 2008.

Chapais, Bernard, *Aux origines de la société humaine. Parenté et évolution* (traduit de Primeval Kinship, Seuil Coll. « La couleur des idées », Paris, 2017 [2008].

Étienne, Pierre, *Les interdictions de mariage chez les Baoulé*, Abidjan, document dactylographié, 1972 ; 135 + VI p.

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420

Fox, Robin, *Anthropologie de la parenté : Une analyse de la consanguinité et de l'alliance*, Gallimard Coll. « Les Essais », Paris, 1978 [1973]

Héritier, Françoise, *L'exercice de la parenté*„ Gallimard – le Seuil, Coll. « Hautes Études » Paris, 1981.

Héritier, Françoise, *Les deux sœurs et leur mère. Anthropologie de l'inceste*, Odile Jacob, Paris 1994.

Héritier, Françoise (1999), « La citadelle imprenable », *Critique* (« Claude Lévi-Strauss »), vol. 78, France, p. 620-621.

Maine, Henry (Sir), *Ancient Law, Its connection with the Early History and Its Relation to Modern Ideas*, John Murray ed., London, 1861.

Morgan, Lewis Henry, *Ancient Society, or researches in the Line of Human Progress from Savagery, through Barbarism to Civilization*, Macmilliian and Co., London, 1877.

Published in : Teixeira, Maria ; VITI, Fabio (dir.), *Les butoirs de la pensée. Corps et parenté : Hommage à Françoise Héritier*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004420, doi : 10.17184/eac.9782813004420